



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le

05 DEC. 2012

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07212P0318

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07212P0318 relatif à la construction de l'équipement public « Neurocampus » situé sur le site universitaire de Bordeaux Ségalen, à BORDEAUX (33), auquel est joint un ensemble d'annexes (notice Haute Qualité Environnementale - phase Avant Projet Sommaire, diagnostic environnemental de site - phase programme, rapport de synthèse d'études géotechniques d'Avant Projet G12, rapport d'étude Atmosphères Explosives, rapport d'audit sur le classement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, Notice technique descriptive – phase Avant Projet, notice architecturale – phase Avant Projet, Autorisation d'exercice d'activité nucléaire), formulaire reçu complet le 9 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre THIBAUT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2012 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 15 novembre 2012 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la construction d'un bâtiment d'une Surface Hors Oeuvre Nette (SHON) de 13 165 m², sur une superficie d'environ 2240 m², ce projet relevant de la rubrique 36° du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions et aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON comprise entre 10 000 et 40 000 mètres carrés et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure à 10 hectares ;

Considérant que le projet consiste à regrouper sur un site unique des instituts de recherches dédiés au système nerveux et ses maladies, aujourd'hui dispersés sur le campus universitaire de Bordeaux Ségalen,

Considérant que la conception du projet s'inscrit dans une démarche de construction à Haute Qualité Environnementale,

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

- et que le projet a vocation à fournir un cadre et des conditions de travail plus fonctionnels et de meilleure qualité par rapport à la situation actuelle,

Considérant la localisation du projet, dans l'emprise d'un site universitaire, en milieu fortement urbanisé et imperméabilisé, et dans une zone sans sensibilité environnementale particulière,

Considérant que le projet s'inscrit en zone ouverte à l'urbanisation du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux ;

Considérant au vu des pièces transmises par le pétitionnaire que les impacts du projet de construction de l'équipement public « Neurocampus » sur l'environnement ont été déterminés et assortis le cas échéant de recommandations, prescriptions et de mesures d'accompagnement au stade du chantier ou en phase d'exploitation, à savoir en particulier :

- la réalisation de la phase chantier, prévue sur une durée de 19 mois, avec une gestion à faible impact environnemental en matière notamment de sécurité des personnes, nuisances sonores, pollutions de l'air, de l'eau, du sol, et gestion des déchets,

- la prise en compte des risques sanitaires potentiels, couvrant la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive, ainsi que la demande d'autorisation d'utilisation de sources radioactives,

- la gestion des eaux pluviales, eaux usées et déchets du projet,

- la gestion des odeurs susceptibles d'être générées par les activités d'expérimentation et l'animalerie EOPS (Exempts d'Organismes Pathogènes Spécifiques) et de la qualité de l'air,

- et qu'à ce titre le projet n'est pas susceptible d'impacts résiduels notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération de construction de l'équipement public « Neurocampus » objet du formulaire n° F07212P0318 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le Directeur et par délégation
Pour le Chef de la Mission
Connaissance et Évaluation
L'Adjoint du chef de la Mission


Patrice DUBOIS

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).